

Arrêté préfectoral n° IC/2022/...¹⁰² relatif à l'enregistrement de l'exploitation par la SAS ÉNERGIA THIÉRACHE, d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, de six lagunes déportées sur le territoire des communes de LESCELLE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MONCEAU-SUR-OISE, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE et TUIGNY, et à l'épandage des digestats sur le territoire de vingt-six communes du département de l'Aisne.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010, modifié par l'arrêté ministériel du 17 juin 2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie couvrant la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets de la région Hauts-de-France du 12 décembre 2019 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations de la Vallée de l'Oise entre BERNOT et LOGNY-LÈS-AUBENTON approuvé le 9 juillet 2010 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boues de la Vallée de l'Oise approuvé le 27 janvier 2015 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations de la Vallée de l'Oise entre NEUVILLETTE et VENDEUIL approuvé le 31 décembre 2002;

VU le plan de prévention des risques technologiques pour le site de la société TEREOS approuvé le 15 octobre 2002 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE approuvé par délibération du conseil municipal le 13 février 2018 ;

VU la demande de permis de construire, référencé PC 002 422 21 0001, déposée le 5 novembre 2021 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 12 avril 2021, complétée les 29 octobre et 10 novembre 2021, par la SAS ÉNERGIA THIÉRACHE, dont le siège est situé à MONCEAU-SUR-OISE (02120), 29 rue du Général De Gaulle, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 20 décembre 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU la décision n° IC/2022/004 du 7 janvier 2022 dispensant la société susvisée d'une étude d'impact pour l'exploitation de son unité de méthanisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/011 du 26 janvier 2022 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée déposée par la SAS ÉNERGIA THIÉRACHE, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2022/058 du 21 mars 2022 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande d'enregistrement ;

VU les observations du public recueillies entre le mardi 22 février 2022 et le mardi 22 mars 2022 ;

VU les observations des conseils municipaux invités à délibérer jusqu'au 6 avril 2022 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aisne en date du 17 mars 2022 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 3 mai 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ou collectif ;

- L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

- Les installations de méthanisation et les parcelles destinées à être épandues ne sont pas implantées au sein de zones Natura 2000 ;

- Le site de méthanisation est éloigné vis à vis des premières habitations (plus de 800 m) ;

- Il y a absence de superposition de plans d'épandage,

- Les grandes cultures prédominent parmi les surfaces destinées à être épandues ;

- Le caractère des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone est peu significatif ;

- En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

- Conformément à la décision de dispense d'étude d'impact du 7 janvier 2022 susvisée, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Titre 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SAS ÉNERGIA THIÉRACHE de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN représentée par Monsieur David BATTEUX dont le siège social est situé à 29, rue du Général de Gaulle à MONCEAU-SUR-OISE (02120), faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 12 avril 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN (02120), Chemin de Bono, parcelles cadastrées ZW n° 15, 25 et 28. Ces installations comportent six lagunes déportées sur les communes de LESCELLE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MONCEAU-SUR-OISE, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE et TUPIGNY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, classée sous le numéro 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation d'effluents d'élevage, de déchets végétaux et d'autres matières végétales Capacité de traitement, tous intrants confondus (2781-1 et 2) \leq 80 t/j	74 t/j
2781-2-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Méthanisation d'autres déchets non dangereux Capacité de traitement, tous intrants confondus (2781-1 et 2) \leq 80 t/j Les intrants visés par la rubrique 2781-2 représentent au plus 30 % de la quantité journalière traitée, en moyenne annuelle.	80 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D

Le forage est connexe, utilisé pour un usage lié à l'unité de méthanisation.

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes d'implantation	Référence cadastrale
LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN (UNITE DE MÉTHANISATION)	ZW 15, ZW 25, ZW 28
LESCHELLE (LAGUNE DÉPORTÉE)	ZA 7
LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN (LAGUNE DÉPORTÉE)	AO 94
MONCEAU-SUR-OISE (LAGUNE DÉPORTÉE)	ZE 25
ORIGNY-SAINTE-BENOITE (LAGUNE DÉPORTÉE)	Y 177
TUIGNY (LAGUNE DÉPORTÉE)	ZK 36
TUIGNY (LAGUNE DÉPORTÉE)	ZO 146

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 12 avril 2021 et complétée le 10 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage agricole avec la conservation des structures pour une reconversion en zone de stockage d'effluents d'élevage, ou de stockage d'eau pour la défense incendie. Le site pourra également être remis en état pour une reprise par une collectivité pour le traitement des déchets.

Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-27 du code de l'environnement) du 12 août 2010, modifié par l'arrêté ministériel du 17 juin 2021, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Titre 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de CHEVRESIS-MONCEAU, CHIGNY, CRUPILLY, ESQUÉHÉRIES, FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, GRAND-VERLY, GROUGIS, GUISE, HANNAPES, HARCIGNY, IRON, LA FERTÉ-CHEVRESIS, LA NEUVILLE-LÈS-DORENGT, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, LESCELLE, LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN, MALZY, MONCEAU-SUR-OISE, MONT-D'ORIGNY, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, PARPEVILLE, PETIT-VERLY, PROISY, THENAILLES, TUPIGNY, VADENCOURT et VILLERS-LÈS-GUISE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes susvisées font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 020111 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 2.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la SAS ÉNERGIA THIÉRACHE et dont une copie sera adressée aux maires des communes mentionnées à l'article 2.2. et aux membres de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

A Laon, le **20 MAI 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO